

Règles de classement

De la 2ème classe à la 1ère classe du grade de cadre de santé

Les avancements de grade sont prononcés dans les conditions suivantes :

- à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

De la 1ère classe du grade cadre de santé classe au grade de cadre supérieur de

Situation dans la 1ère classe du grade de cadre de santé	Situation dans le grade de cadre supérieur de santé	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté